

MUNICIPALITE DE MANSFIELD ET PONTEFRACT.

PROVINCE DE QUEBEC.

A une séance régulière du conseil de la Municipalité de Mansfield et Pontefract tenue le 8 janvier 2025 et à laquelle sont présents son honneur la Mairesse, Mme Sandra Armstrong, et les conseillers suivants.

Mme Janet Korol
M. Brian Boisvert
M. Sebastien Denault

M. Garry Ladouceur
Mme Claudette Béland-Pleau
M. Richard Morrisette

Formant quorum sous la présidence de la Mairesse.
M. Eric Rochon, Secrétaire-trésorier est aussi présent.

01-01-2025 OUVERTURE DE LA SESSION

Proposé par Monsieur Richard Morrisette
Et résolu à l'unanimité.

Que la séance ordinaire du Conseil municipale de Mansfield-et-Pontefract du mois de janvier 2025 soit ouverte.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aucun membre du conseil municipal ne déclare de conflits d'intérêts dans l'ordre du jour proposé.

02-01-2025 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Monsieur Brian Boisvert
Et résolu à l'unanimité.

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

03-01-2025 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX.

Proposé par Monsieur Garry Ladouceur
Et résolu à l'unanimité.

Que le Conseil approuve le procès-verbal de la session régulière tenue le 4^{ème} jour de décembre 2024 ainsi que le procès-verbal de la séance spéciale de budget tenue le 19 décembre 2024.

04-01-2025 RÈGLEMENT 2024-012 TAXATION 2025.

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE PONTIAC

MUNICIPALITÉ DE MANSFIELD-ET-PONTEFRACT

PROJET DE RÈGLEMENT 2024-012

FIXATION DES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

ATTENDU QUE la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract a adopté son budget pour l'année 2025 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses ;

ATTENDU QUE les termes des articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) permettant à la Municipalité de fixer des taux variés de taxe foncière générale et les termes de l'article 252 de la même Loi l'autorisant à fixer un nombre de versement supérieur à ceux que peut faire le débiteur de la taxe foncière ;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 4 décembre 2024 avec dispense de lecture ;

À CES CAUSES, il est proposé par Madame Claudette Béland et résolu à la majorité des conseillers présents que le conseil de Mansfield-et-Pontefract ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoirs :

ACTICLE 1 – ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2025.

ARTICLE 2 – CATÉGORIES D'IMMEUBLES

Les catégories d'immeubles pour lesquels la Municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont les suivantes :

- Catégorie de base, appelée catégorie résiduelle dans le présent règlement ;
- Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- Catégorie des immeubles industriels ;
- Catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
- Catégorie des terrains vagues desservis ;
- Catégorie agricole (Exploitation agricole enregistrée EAE) ;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

L'expression « unité d'évaluation » a le sens que lui accorde l'article 34 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, tel qu'il est en vigueur à la date de l'adoption du présent règlement, ledit article étant annexé à celui-ci.

Les articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, tels qu'ils sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont annexés à celui-ci et en font partie intégrante comme s'ils étaient ici au long reproduit.

ARTICLE 3 – VALEUR FONCIÈRE

Aux fins du présent règlement, la valeur foncière des immeubles, telle que portée au rôle d'évaluation, est déterminée en tenant compte de la valeur desdits immeubles, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation de l'année 2025.

ARTICLE 4 – TAUX DE BASE

Attendu que pour solder la différence entre lesdites dépenses et les revenus non fonciers pour l'exercice 2025 il est requis une somme de 2,585,632.14\$ qu'il est nécessaire de prélever sur les biens fonds imposables de cette Municipalité.

Le taux de base est donc fixé à 0.63\$ par cent dollars (100\$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 5 – IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENTS

La taxe foncière générale est imposée et prélevée annuellement, au taux de base pour toutes les catégories d'immeubles, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il en est, et sur les biens fonds et/ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi.

ARTICLE 6 – POURSUITE ANTÉRIEURE

Une poursuite intentée avant l'entrée en vigueur du présent règlement est continuée et instruite suivant les anciens règlements.

Tout montant de taxe dû avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour lequel aucune poursuite n'a été intentée avant l'entrée en vigueur de ce règlement et l'abrogation du règlement en vigueur antérieurement pourra être recouvrée de son débiteur qui devra être poursuivi, jugé et instruit suivant les anciens règlements.

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS

Résidence : unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

Commerce : établissement utilisé à des fins commerciales ou professionnelles.

Industrie : établissement utilisé à des fins industrielles, c'est-à-dire pour les établissements où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière.

Chalet habitation qui peut être occupée pour une période de moins de six mois saisonniers par année.

Ferme : établissement d'un ou plusieurs bâtiments exerçant l'agriculture.

ARTICLE 8 – TARIFICATION DÉCHETS ET COLLECTE SÉLECTIVE

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets et la collecte sélective, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque unité d'évaluation dont il est propriétaire :

VIDANGES :

- Chalet et/ou résidence 335\$

ARTICLE 9 – TARIFICATION AQUEDUC

Une compensation de 305\$ pour le service d'aqueduc est imposée pour chaque unité d'évaluation pour l'approvisionnement, le traitement et la distribution de l'eau dans le secteur St-Camille.

Une compensation de 305\$ pour le service d'aqueduc est imposée pour chaque unité d'évaluation pour l'approvisionnement, le traitement et la distribution de l'eau dans le secteur Grand-Marais.

Une compensation de 275\$ pour le service d'aqueduc est imposée pour chaque unité d'évaluation, pour le remboursement du règlement d'emprunt 2019-002, dans le secteur Grand-Marais.

Une compensation de 250\$ pour le service d'aqueduc est imposée pour chaque unité d'évaluation pour l'approvisionnement et la distribution de l'eau dans le secteur de Davidson.

Une compensation de 600\$ pour le service d'aqueduc est imposée pour chaque unité d'évaluation pour l'approvisionnement et la distribution de l'eau dans le secteur de la rue Mgr. Pilon.

Cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due selon les catégories d'usagers qui suivent pour chaque unité.

ARTICLE 10 – TARIFICATION ÉGOUT

Une compensation de 300\$ pour le service d'égouts et le traitement des eaux usées est imposée pour chaque unité d'évaluation dans le secteur St-Camille.

Cette compensation est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due selon les catégories d'usagers qui suivent pour chaque unité.

ARTICLE 11 – TARIFICATION CONTRÔLE INSECTES PIQUEURS

Aux fins de financer le service de contrôle des insectes piqueurs, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque unité d'évaluation dont il est propriétaire.

CONTRÔLE :

- Chalet /résidence/ commerce 170\$

Les taux ci-haut mentionnés sont applicables à l'ensemble de l'évaluation foncière incluant les exploitations agricoles enregistrées.

ARTICLE 12 –NOMBRES ET DATES DES VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en 3 versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300\$.

Les 3 versements seront respectivement le 1er avril, 1er juin et 1er août 2024. Les versements pour les ajustements suite à des modifications d'évaluation ou de tarification seront le trentième (30ième) jour qui suit l'expédition de compte de taxes.

Toutefois, le conseil autorise le directeur général à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux. Le directeur général fera rapport au conseil sur ces immeubles ainsi que des arrangements intervenus.

ARTICLE 13 – PAIEMENT UNIQUE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 14 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'article 24 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 15 – TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 8 janvier 2025

PUBLIÉ LE 9 janvier 2025

Mme Sandra Armstrong
Mairesse
trésorier

M. Eric Rochon
Directeur général et greffier-

05-01-2025 COTISATION A.D.M.Q. 2025 DIRECTEUR GÉNÉRAL

Proposé par Madame Janet Korol
Et résolu à l'unanimité.

Que cette municipalité autorise les frais de cotisation à l'Association des Directeurs Municipaux du Québec, ainsi que l'assurance pour M. Rochon Directeur général.

06-01-2025 NOMINATION DU CONSEILLER JURIDIQUE POUR L'ANNÉE 2025

Proposé par Monsieur Sébastien Denault
Et résolu à l'unanimité.

De retenir les services de Monsieur Nerio De Candido en tant que conseiller juridique pour l'année 2025 au prix et conditions stipulées dans la lettre reçue de Me Nerio De Candido en janvier 2025.

07-01-2025 AUTORISATION DE PAYER LES FACTURES COURANTES / DETTES À LONG TERME ET INTÉRÊTS SUR EMPRUNTS.

Proposé par Monsieur Richard Morrisette
Et résolu à l'unanimité.

Que le Secrétaire-trésorier et la Mairesse soient autorisés à émettre des chèques sur réception des factures, ou quand nécessaire pour couvrir les dépenses courantes suivantes durant l'année 2025:

1. Dépôt à la Caisse Populaire et Banque Laurentienne, Banque Nationale des argents nécessaires aux paiements d'intérêts et capital sur les dettes à long terme et obligations.
2. Salaires des employé(e)s municipaux.
3. Carte Visa sur réception.
4. Factures de téléphone, Bell Mobilité et Rogers Wireless.
5. Factures d'Hydro-Québec.
6. Contributions de l'employeur.
7. C.S.S.T.
8. Déductions fédérales et provinciales.
9. Contribution au fonds de pension des employés.
10. Contribution d'assurance collective des employés et élus.
11. Coût d'immatriculation des véhicules municipaux.
12. Remise d'emprunt temporaire.
13. Achat de timbres et d'enveloppes de poste recommandées.

08-01-2025 SALAIRE DES EMPLOYÉ(E)S MUNICIPAUX ANNÉE 2025.

Proposé par Monsieur Brian Boisvert
Et résolu à l'unanimité.

Que le salaire des employé(e)s municipaux de cette Municipalité soit majoré de 2.0% pour l'année 2025.

Que les taux de rémunération soit accepté selon l'annexe salaire 2025 présenté au conseil.

09-01-2025 COMPENSATION DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS 2025.

Proposé par Monsieur Sébastien Denault
Et résolu à l'unanimité.

Que Mme Micheline Malette-Fortin soit compensée en raison de 50.00\$ par semaine pour l'utilisation de son automobile lors de déplacements pour courrier et voyages aux institutions financières et autres déplacements pour la Municipalité.

Que M. Pierre-Alain Jones soit compensé en raison de 75.00\$ par semaine pour l'utilisation de son automobile lors de déplacements, en rapport avec les inspections locales et analyses d'eau.

Que M. Eric Rochon soit compensé en raison de 75.00\$ par semaine en compensation de l'utilisation de son automobile lors de déplacements locaux.

10-01-2025 COTISATION COMBEQ 2025, INSPECTEUR MUNICIPAL

Proposé par Monsieur Garry Ladouceur
Et résolu à l'unanimité.

Que cette municipalité autorise les frais de cotisation à la Corporation des Officiers Municipaux en Bâtiments et en Environnement du Québec.

**11-01-2025 RENOUVELLEMENT 2025 COTISATION ASSOCIATION
DES CHEFS EN SÉCURITÉ INCENDIE DU QUÉBEC /
CANADA**

Proposé par Madame Janet Korol
Et résolu à l'unanimité.

Que cette municipalité autorise les frais de cotisation à l'association des chefs en sécurité incendie du Québec pour Monsieur Patrick Bertrand.

**12-01-2025 DISTRIBUTION DES PRIX AUX GAGNANTS DU CONCOURS
LUMIÈRES DE NOEL 2024.**

Proposé par Monsieur Richard Morrisette
Et résolu à l'unanimité.

Prix de participation de \$100:

M. et Mme Jérémie Bélair
M. et Mme Marcel Bélair
M. et Mme Luc Sicard
M. et Mme D'Arcy Bélair

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE FONDS.

Je, soussigné, Secrétaire-trésorier de Mansfield-et-Pontefract, certifie par la présente que des fonds sont disponibles pour les dépenses mentionnées lesquelles ont été autorisées par résolutions suivantes numéros 5, 6, 11 et 12.

ET J'AI SIGNÉ CE 9 JANVIER 2025.

Eric Rochon,
Secrétaire-trésorier.

13-01-2025 LEVÉE DE LA SESSION.

Proposé par Madame Janet Korol
Et résolu à l'unanimité.

Que cette session soit levée à 20:27 heures.

.....
Mme. Sandra Armstrong
Mairesse

.....
M. Eric Rochon.
Secrétaire-Trésorier.